



Ordre concernant les munitions

du 1^{er} mars 2007, édicté en vertu de l'article 11a de l'ordonnance sur l'organisation du DDPS (OORG-DDPS; RS 172.214.1)

1. Dispositions générales

- 1.1. Le présent ordre a pour but d'éviter les accidents et d'empêcher une utilisation abusive des munitions. Il doit être affiché dans toutes les installations de tir de l'armée ainsi que des communes et des sociétés de tir, dans les cantonnements de troupe ainsi que dans tous magasins de munitions du DDPS.
- 1.2. Le présent ordre est valable pour les militaires (mil) en service d'instruction ainsi que pour tous les participants à l'exercice obligatoire qui tirent des munitions d'ordonnance dans le cadre du tir hors du service. Concernant les engagements de l'armée conformément à l'article 65 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10), il reste en vigueur pour autant qu'aucune autre décision ne soit prise par le commandement de l'armée

2. Le terme de munitions

- 2.1. Sont considérés comme des munitions :
 - a) tous les engins contenant de la poudre, des explosifs, des matières pyrotechniques ou chimiques destinés à l'armée, soit : munitions pour le tir sportif, munitions spéciales (numéro indicatif 590), munitions de combat (numéro indicatif 591), munitions d'exercice (numéro indicatif 592), munitions auxiliaires (numéro indicatif 593) et munitions de marquage (numéro indicatif 594), ainsi que leurs pièces constitutives;
 - b) les munitions de manipulation (numéro indicatif 595) et les accessoires de munitions (numéro indicatif 599).
- 2.2. Ne sont pas considérés comme des munitions :
 - a) les emballages vides de munitions de tout genre;
 - b) les simulacres de munitions;
 - c) le matériel didactique du service des munitions.

3. Responsabilités et interdictions

Les militaires sont, au et hors du service, personnellement responsables des munitions qui leur ont été confiées, de même que du respect du présent ordre. Il est notamment interdit :

- 3.1. de porter sur soi, d'emporter ou de conserver des munitions sans ordre du supérieur compétent;
- 3.2. d'emporter, de mettre de côté, de jeter ou de vendre des munitions;
- 3.3. d'apporter des munitions au service militaire ou d'en emporter hors du service (à l'exception des munitions de poche);
- 3.4. d'envoyer, pendant le service, des munitions à la maison ou à des tiers;
- 3.5. d'utiliser des munitions de manière abusive et contraire aux prescriptions;
- 3.6. de démonter ou de modifier des munitions de manière non réglementaire;
- 3.7. de tirer des munitions avec des armes défectueuses ou de tirer des munitions endommagées;
- 3.8. d'oublier intentionnellement ou par négligence des munitions, de les transporter ou de les entreposer de manière non réglementaire;
- 3.9. de fumer en présence de munitions;
- 3.10. d'utiliser du feu en tant que source de chaleur ou source de lumière en présence de munitions;

4. Mesures de sécurité

- 4.1. Au service d'instruction et dans le cadre d'activités hors du service, les militaires équipés d'une arme à feu la portent généralement non chargée et les magasins sont vides. En outre, la culasse est toujours ouverte en stand de tir. Les prescriptions particulières lors du service de garde avec des munitions de combat et lors d'exercices ordonnés ainsi que les ordres des supérieurs compétents demeurent réservés.

- 4.2. A l'instruction et lors d'exercices, les groupes principaux de munitions cités ci-après ne peuvent ni être utilisés en même temps, ni être stockés conjointement sur la même place d'instruction et d'exercice pour des armes identiques ou des armes de même calibre :

- a) des munitions de combat, des munitions d'exercice et des munitions auxiliaires, des munitions pour le tir sportif et les munitions spéciales;
- b) ou exclusivement des munitions de marquage;
- c) ou exclusivement des munitions de manipulation;
- d) ou exclusivement du matériel didactique du service des munitions.

Ces directives s'appliquent aussi aux munitions dont l'utilisation est indépendante d'une arme (explosifs, moyens d'allumage, grenades à main). L'emploi d'accessoires de munitions, ainsi que celui de simulacres de munitions est permis dans chaque cas.

- 4.3. Les munitions doivent être mises à l'abri du vol.

- 4.4. Pour le transport des munitions, il faut se conformer notamment aux dispositions de l'ordonnance sur la circulation militaire (OCM, RS 510.710) et de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, RS 741.621).

5. Contrôles

- 5.1. Les supérieurs, les officiers de tir compétents et les moniteurs de tir contrôlent auprès de tous les mil et de tous les participants à l'exercice obligatoire que les armes, les magasins introduits dans les armes et les magasins de réserve ne contiennent pas de munitions :
 - a) à l'entrée au service;
 - b) avant le licenciement;
 - c) immédiatement après chaque exercice avec munitions.

A l'occasion de ce contrôle, les subordonnées et les participants à l'exercice doivent être rendus attentifs sur l'ordre concernant les munitions ainsi que sur leurs droits et leurs obligations.

- 5.2. Les munitions non tirées doivent être emportées lorsqu'une place d'exercice ou de tir, voire un stand de tir est délaissé.
- 5.3. Les munitions doivent être contrôlées conformément aux prescriptions.

6. Rapports

- 6.1. Lorsque des munitions ont été perdues, endommagées, que des munitions réagissent anormalement ou qu'un accident s'est produit en utilisant des munitions, il y a lieu de l'annoncer immédiatement soit par la voie hiérarchique, soit conformément aux dispositions du manuel pour le tir hors du service et d'envoyer les formulaires requis.
- 6.2. Les militaires qui, pendant le service, trouvent des munitions, des parties de munitions ou des ratés, ont l'obligation de marquer l'endroit de leur découverte et d'en aviser immédiatement leur supérieur et la centrale d'annonce des ratés au numéro de téléphone suivant : 033 223 57 27. Les civils faisant de telles découvertes téléphoneront au 117.

7. Infractions

- 7.1. Celui qui enfreint le présent ordre sera puni disciplinairement ou déferé à la justice militaire.
- 7.2. Celui qui perd ou endommage des munitions pourrait voir sa responsabilité engagée.
- 7.3. La peine encourue en cas de violation des prescriptions du tir hors du service est régie par les dispositions applicables du code pénal militaire ou civil.

8. Dispositions finales

Le présent ordre entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

CHEF DE L'ARMÉE


Commandant de Corps Keckeis